

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Services vétérinaires  
Santé Protection Animales et Environnement**

Affaire suivie par : Malik DRIF / Lionel LESTERLIN  
Tél : 05 58 05 76 30  
Mél : [ddcspp@landes.gouv.fr](mailto:ddcspp@landes.gouv.fr)

### **Note d'information**

**Objet** : mise en consultation publique du projet d'arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

Établie au titre de l'article L 120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

**Pièces jointes :**

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, les articles L201-1, L 223-1 à L.223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 relative à Sylvatub et aux changements de niveau de surveillance

**Contexte :**

Depuis 2010, plus de 240 foyers de tuberculose bovine ont été détectés sur les seuls départements des Landes et Pyrénées Atlantiques, en majorité situés sur la zone frontalière entre les deux départements et revenant de manière récurrente sur les mêmes communes.

Parallèlement, les prélèvements effectués depuis 2005 sur la faune sauvage montrent une contamination conjointe des sangliers et des blaireaux (quasi-absence des cerfs dans les zones concernées). Ainsi, lors des deux dernières campagnes, un fort pourcentage de blaireaux infectés a été mis en évidence autour des foyers bovins (respectivement 20 et 4 blaireaux positifs en 2017/2018 et 2018/2019 sur 683 analyses, soit un taux moyen d'infection de 3,5 %, contre un taux moyen d'infection des cheptels bovins de 1,2 %).

Le projet d'arrêté présenté reprend la zone de dépistage de l'année dernière avec une augmentation de 10 communes en zone infectée, étendant son aire dans les cantons de Coteaux de Chalosse, Chalosse Tursan et Adour Armagnac, afin de prendre en compte les nouveaux foyers bovins détectés en 2017 sur les communes de Dumes, Sarraziet, Brassempouy et en application de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019.

Au total, pour le département des Landes, 68 communes sont classées en zone d'infection (prélèvement d'un blaireau au moins par terrier), 3 communes en zone de prospection et 1 commune en zone de prospection/tampon (prélèvements ciblés en fonction du contexte).

Le piégeage est abandonné dans les 43 communes de la zone tampon, au profit du renforcement et de l'optimisation de la collecte des blaireaux trouvés morts sur les bords de routes.

Ces mesures sont prises en application des prescriptions de la commission nationale Sylvatub qui a classé le département Landes en niveau 3, demandant la mise en place de mesures de surveillance renforcées des populations de blaireaux dans la zone à risque « tuberculose », afin de préciser l'ampleur de la contamination de la faune sauvage.

Le présent arrêté décrit les mesures relatives au plan spécifique blaireau pour le département des Landes, en complément d'un arrêté similaire qui sera prescrit par le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour la partie de territoire infecté qui le concerne.

#### **Modalités de consultation :**

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L 120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté définissant l'ordonnance du prélèvement de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Landes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp@landes.gouv.fr](mailto:ddcspp@landes.gouv.fr)

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Landes pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

**Consultation du public : du 04 mars au 25 mars 2019**

